

Date de dépôt : 27 novembre 2007

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 14 novembre 2007, la Commission de finances a étudié ce projet de loi 10069, sous la houlette experte du président Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, l'efficace secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été pris par M^{mes} Stéphanie Kuhn, Nathalie Bessard et Mina-Claire Prigioni. Qu'elles soient remerciées pour la grande qualité de leur travail.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du transfert de charges et de compétences du canton aux communes. Il a été renvoyé à la Commission des transports, lors de la séance du Grand Conseil du 20 septembre 2007, en vue d'un préavis à la Commission des finances, laquelle devait ensuite déposer un rapport au Grand Conseil.

I. Préavis de la Commission l'enseignement et de l'éducation

L'extrait de procès-verbal de la séance de la Commission de l'enseignement et de l'éducation du 17 octobre 2007 constitue le préavis. Cet extrait, reproduit ci-dessous, concerne également le projet de loi 10068.

Extrait du procès-verbal n° 75 de la séance du 17 octobre 2007 de la Commission de l'enseignement et de l'éducation

[...]

Projets de lois 10068 et 10069

Le président résume (prière de se reporter au procès-verbal précédent). Il propose de débiter par le projet de loi 10068.

[Chaque commissaire a reçu par l'entremise de la présidente et par e-mail, la confirmation demandée au sujet de l'accord passé entre l'ACG et le Conseil d'Etat, y compris les courriers annexes].

Une députée réitère son argumentation.

Si ces deux projets de lois ont fait l'objet d'un accord entre le Conseil d'État et l'Association des communes genevoises, elle dit toujours craindre la survenance d'un problème à long terme. Car, selon la commissaire, la responsabilité de l'Etat reste engagée dans le secteur de la petite enfance. Et la même argumentation vaut pour le parascolaire (GIAP).

Un député indique que les libéraux se satisfont de la confirmation apportée par les communes au sujet de l'accord intervenu au niveau du Conseil d'Etat. Ils se détermineront positivement sur l'ensemble des projets de lois concernés renvoyés auprès des commissions spécialisées, à l'attention de la Commission des finances.

Un commissaire indique que si la teneur des deux courriers annexés à l'approbation peut être de nature à le surprendre, il indique que les radicaux se joindront à l'acceptation de ces deux projets de lois.

Un député va dans le même sens pour son groupe, qui préavisera favorablement sur ces deux projets de lois. Toutefois, il émet quelques craintes quant à la mise à contribution constante du fonds d'équipement et espère qu'il sera suffisamment alimenté pour couvrir les besoins.

Le président rassure le commissaire à ce sujet, à la teneur des courriers annexés, un nouveau mode de financement pour cette tâche de nature intercommunale devra être imaginé. La réflexion est en cours. La réalimentation de ce fonds par les communes est d'ores et déjà prévue.

Un membre de la commission estime, au vu de la teneur des courriers, que la commission devrait, avant de procéder à un vote sur ces deux objets, prendre le temps de s'interroger sur un certain nombre de points qui paraissent toujours litigieux. D'autant que les transferts de charges concernées seront pérennes et pas seulement pour une période transitoire.

Le président relit le message de M. Michel Hug faisant état de l'approbation des communes après aplanissement de l'ensemble des difficultés de ce dossier.

Un député rappelle que la commission voulait une confirmation formelle de cette approbation. Dont acte. D'autre part, la commission ne se prononce pas sur le vote définitif mais remet simplement un préavis de la Commission des finances. Cette dernière commission devra se déterminer sur le plan financier.

Le président propose de mettre aux voix.

Vote sur un préavis favorable à l'attention de la Commission des finances au sujet du projet de loi 10069 sur le parascolaire (GIAP)

Pour : 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC Contre : – Abst. : 2 Ve, 2 S [adopté].

Le président rappelle que le procès-verbal fera office de rapport, sans qu'il soit besoin de nommer un rapporteur dans cette commission. Il relit la note du SGC. Il convient néanmoins que dans certains cas, des rapports partiels ont été demandés, mais ce n'est visiblement pas le cas ici.

Une députée tient alors à préciser la raison de l'abstention socialiste. Le groupe socialiste respecte l'accord intervenu entre l'Etat et les communes, mais manifeste une inquiétude relative au report de charges dans les domaines fondamentaux de la petite enfance et du parascolaire.

Le dispositif légal actuel ne paraît pas suffisamment clair pour assurer à tous les enfants du canton les mêmes prestations. Les socialistes espèrent que le conseil d'Etat est attentif à ce point.

Un commissaire confirme cette même inquiétude, raison de l'abstention, au sein du groupe des Verts. Ils craignent que le transfert de compétences complet interdise à l'avenir de pouvoir à nouveau intervenir au niveau cantonal dans ce secteur. Elle espère qu'un cadre préservera néanmoins cette faculté.

Le président rappelle que l'Etat restera pour partie contributeur dans ce type de projet.

[...]

II. Examen par la Commission des finances

La commission auditionne M. le conseiller d'Etat C. Beer et MM. Emerich et Maffia.

M. Beer rappelle que les projets de lois 10068 et 10069 s'inscrivent dans la dynamique des transferts de charges entre l'Etat et les communes. Il rappelle que ces projets ont été votés à l'unanimité par le Conseil d'Etat et l'ACG ; ils ne prêtent pas à controverse parce que les points ont été dûment négociés entre les parties. Il indique que le parascolaire est géré par un groupement intercommunal, lequel est finalement arrivé à un subventionnement de 50-50% entre l'Etat et les communes. L'Etat était, jusqu'à présent, largement subventionneur. L'Etat conserve une petite partie de 10% de manière à garder son mot à dire au sein de l'assemblée générale du GIAP et à faire valoir des soucis d'articulation entre le domaine scolaire et parascolaire ; sachant que d'importantes discussions, notamment quant à une refonte de l'horaire au niveau de l'école primaire, auront lieu dans ce cadre.

Discussion

Des commissaires expriment leurs craintes de voir les communes confrontées à une augmentation de leurs charges. M. Beer indique que les communes disposent de la marge de manœuvre financière nécessaire pour faire face à ce transfert de charges ; il s'agit du domaine de leurs compétences.

Vote

Le Président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10069 :

Vote d'entrée en matière du projet de loi 10069

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière du projet de loi 10069 est acceptée.

Le président met aux voix l'article 1, « modification ».

L'article 1, « modification », est adopté.

Le président met aux voix l'article 33, al 4 (nouvelle teneur).

L'article 33, al. 4 (nouvelle teneur) est adopté.

Le président met aux voix l'article 2, « entrée en vigueur ».

L'article 2, « entrée en vigueur », est adopté.

Vote d'ensemble projet de loi 10069

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : –

Le projet de loi 10069, dans son ensemble, est accepté.

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la Commission des finances vous recommande, à l'unanimité, d'accepter ce présent projet de loi.

Economies escomptées

9,99 millions de F.

Projet de loi (10069)

modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique de l'Etat de Genève, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.